

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARP GRAND EST (ex SANEST)

14 rue de Rouen
67000 Strasbourg

Références : 2739/MS/AG
Code AIOT : 0006702739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SARP GRAND EST (ex SANEST), implanté 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP GRAND EST (ex SANEST)
- 14 rue de Rouen Port-aux-pétroles 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006702739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SARP OSIS de Strasbourg (anciennement SANEST puis SUEZ RV OSIS) était consacré au nettoyage de citernes routières et au transit de déchets. En 2018, l'exploitant a cessé le nettoyage de citernes routières. Ce changement a été notifié le 07 mai 2018 et acté le 26 novembre 2018, par arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté d'autorisation du 15 avril 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	ancienne station de traitement / devenir du site	Code de l'environnement du 24/10/2024, article R 512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit produire :

- la rétractation de sa notification de mise à l'arrêt définitif ;
- un nouveau dossier descriptif des activités maintenues (avec des données explicites sur les eaux) ;
- une cessation d'activité de la station de traitement de déchets (ICPE 3510).

Des justificatifs de la réfection des dispositifs de contrôle de l'accès à la station désaffectée sont attendus sous quinzaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ancienne station de traitement / devenir du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2024, article R 512-75-1
Thèmes : Situation administrative, cessation
Prescription contrôlée :
R 512-75-1
I. - La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques, effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
R 512-39-1
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie, au préfet, la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)
Article R515-75
I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut, dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3 ^o du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant, même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.
II. - Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 ^o du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également, dans ce mémoire, les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.
En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site

dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site, déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.

Constats :

Un dossier modificatif des installations a été déposé le 12 avril 2024 et instruit.
Un projet de prescription modificatif a été soumis au préfet le 27 août 2024.

L'exploitant a demandé la suspension de cette procédure.

Il a ensuite déposé, le 16 septembre 2024, une notification de mise à l'arrêt définitif du site dans son ensemble.

Le 22 octobre 2024, il a manifesté son souhait de revenir sur cette mise à l'arrêt.

Son projet serait de réaliser, en définitive, les modifications notifiées en avril. Il convient donc qu'il produise à la préfecture

- un courrier de rétractation ;
- un nouveau dossier descriptif des activités maintenues. Il est attendu que pour ce qui est des eaux orientées vers la station d'épuration de Strasbourg, ce dossier soit parfaitement explicite (nature des effluents, conditions de transfert, valeurs-limites en concentration et flux, accord sur ces valeurs de l'exploitant de la station récepitrice et de l'Eurométropole de Strasbourg, conditions de surveillance, fréquence et paramètres)
- une cessation d'activité (cf. ci après)

La mise à l'arrêt définitif de la station de traitement de déchet (rubrique « IED » 3510), soit l'ancienne station d'épuration, sera réalisée dans les formes.

Cette entité est détachée du site et se prête à une procédure de cessation partielle. Elle est actuellement à l'abandon.

La station a été rapidement visitée. Elle fait l'objet de fréquentes intrusions, comme en attestent la dégradation de la clôture en un point, la présence d'aérosols de peinture vides, de bouteilles et de canettes vides.

Le site est dangereux, il comporte plusieurs bassins et un puits dans lesquels une chute est possible. L'exploitant a été sensibilisé à la nécessité de veiller régulièrement à l'intégrité de la clôture. Des travaux de sécurisation sont aussi opportuns à l'intérieur de l'enceinte clôturée.

Dès lors que la cessation est décidée, une démolition rapide des infrastructures est souhaitable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 15 jours